DIMANCHE 2 AOUT 1829. N° 802

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LYON, 1er AOUT 1829.

Les propriétaires réunis des cafés et autres établissemens des Brotteaux se sont déterminés à donner gratuitement et successivement divers amusemens publics.

Dimanche, 2 août, il y aura exercice d'acrobates et musique militaire.

La fête sera terminée par un brillant feu d'artifice tiré sur la grande masse du jeu de boules aux Brotteaux. (*Communiqué.*)

— Deux prêtres du diocèse de Lyon se sont rendus en Sorbonne, il y a quelques jours, pour témoigner, au nom du clergé de leur ville, à M. l'abbé Guillon, aumônier de la maison de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, l'estime que leur a inspirée la *Bibliothèque des Pères de l'Église*. Croyant que le beau talent du célèbre professeur devait attirer à son *cours d'éloquence sacrée* tout le jeune clergé de la capitale, ils sollicitèrent avec instance la faveur d'être admis à l'entendre, et comme ils paraissaient craindre que l'affluence des auditeurs ne les empêchât de pénétrer dans la salle, M. Guillon leur promit qu'il les introduirait lui-même, et les ferait placer près de la chaire. Au jour fixé, le professeur entre en séance, précédé de son huissier et suivi de ses deux auditeurs. Ceux-ci, surpris de se voir seuls dans une salle qu'ils s'attendaient à trouver remplie d'un nombreux auditoire, demandent à M. l'abbé Guillon si les portes sont ouvertes au public. « Oui, Messieurs, mais vous composerez vraisem» blablement seuls tout mon auditoire, à moins » que quelques étudians en droit ne désertent les » cours de leurs professeurs pour venir au mien. » Nous rappelons à ce sujet que, sur les six professeurs de la faculté de théologie, M. l'abbé Guillon est le seul qui professe, et qu'une haute autorité ecclésiastique a défendu aux élèves des séminaires et à tous les prêtres du diocèse de Paris, d'aller entendre ses leçons. L'année dernière, *un seul ecclésiastique* suivait habituellement son cours.

La Sorbonne est richement rétribuée par le budget !

— L'exécuteur des hautes-œuvres de Mâcon a été condamné à un mois de prison et 15 fr. d'amende, pour avoir appliqué deux fois la marque à un forçat libéré, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a été de plus condamné à payer à ce malheureux la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Un imprimé daté de Rome 1827, porte les dispositions suivantes applicables au parterre du théâtre de Rome. Celui qui y étant assis, se lève pour rester debout, paye une amende de cinq écus. Quiconque garde son chapeau sur la tête est expulsé de la salle immédiatement. Un acteur qui se permet un geste indécent *ou une expression qui ne se trouve pas dans le livre du souffleur, est envoyé aux galères pour cinq années et devient incapable de remplir aucune place par la suite.* Si quelqu'un donne un soufflet à un autre, il est condamné à dix années de galères ; s'il entre au théâtre avec une arme quelconque, il est envoyé aux galères pour la vie, et s'il blesse un individu, il y a peine de mort. *Tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu, et le contrevenant est condamné à six mois de prison, etc.*

— On mande de Toulon :

Des lettres de Syra, du 18 juin, rapportent que la ville de Thèbes s'est rendue aux Grecs, par capitulation, et que Omer, pacha de Caristo, qui était accouru au secours d'Athènes, avait été battu et obligé d'abandonner les positions qu'il occupait, pour se réfugier à Négrepont.

Ainsi les Grecs s'étaient emparés d'Oropo. L'Acropolis était abandonné à ses propres forces qui ne pouvaient retarder trop long-tems sa chute.

— Le vaisseau la *Provence*, arrivé devant Alger, où il a repris le commandement de la station, a mouillé devant la ville, à une distance qui ne l'expose pas au feu des batteries. Pendant qu'il était à ce poste, une frégate anglaise, ayant toutes ses voiles dehors, a pénétré dans la rade, au mépris du blocus, et sans que les bâtimens français aient été à même de s'opposer à son passage.

— La frégate l'*Iphigénie* est attendue tous les jours à Toulon, elle revient d'Alger d'où elle a dû partir peu de jours après l'arrivée du vaisseau la *Provence.*

Pendant que les troupes russes mettent à profit leurs succès, et déjà débouchent au-delà du Balkan, on paraît se reposer à Constantinople sur des espérances de paix. Les propositions faites par le général Diebitsch y ont, à ce que dit la *Gazette d'Augsbourg*, ranimé l'attente d'un prompt accommodement, et le reis-effendi a envoyé l'interprète de la Porte au quartier-général russe. Quand le général Diebitsch a fait des ouvertures pacifiques, avait-il remporté la victoire de Koulevtcha et pris Silistrie ?

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE TOULON.

Audience du 27 juillet 1829.

Procès de l'Aviso. — Outrages envers la Religion de l'Etat,

L'affaire contre *l'Aviso* est appelée. Les juges présens sont : MM. Toucas-Duclos, président, Reymonenq, Sermet, Revertegat, juges, et Sermet de Tournefort, juge-auditeur.

Le siége du ministère public est occupé par M. Germain, substitut, qui a à ses côtés M. le procureur du roi et M. d'Abel de Libran, juge-auditeur.

Après la lecture de la plainte, des articles incriminés et l'interrogatoire du prévenu, M. le président donne la parole à Me Colle, avocat, qui est chargé de présenter la défense du gérant de *l'Aviso;* mais ne pouvant concevoir en quoi le prévenu a pu commettre le délit qui lui est reproché, Me Colle déclare conclure à son acquittement, sauf à répondre au ministère public lorsqu'il aura établi l'accusation.

M. Germain, substitut de M. le procureur du roi, prend la parole pour lire un discours remarquable par l'élégance du style, dans lequel il cherche à établir que dans ses numéros des 17 et 20 juin 1829, le gérant de *l'Aviso* a outragé la religion de l'Etat ; d'abord, en insérant l'article du *Courrier français*, qui a donné lieu aux pousuites exercées contre M. Chatelain; ensuite, en accompagnant cet article de réflexions qui démontrent que le gérant de *l'Aviso* s'est approprié la pensée de l'écrivain du *Courrier.* M. le substitut se livre à de longues considérations pour démontrer que douter de la perpétuité de la foi chrétienne, c'est outrager la religion; qu'il est bien vrai que la Charte permet de professer son culte avec liberté, que dès-lors, on doit souffrir la discussion de tous les dogmes ; mais cette discussion n'est tolérable que dans un ouvrage sérieux et non dans un article léger et badin, où la plaisanterie et le ton de l'écrivain démontrent qu'il a voulu moins discuter un point de doctrine que saper la religion dans sa base.

Passant au second article incriminé, M. Germain dit qu'on y prêche le déisme, ou soit l'athéisme, qui se donnent la main, et que c'est l'outrage le plus sanglant qu'on puisse faire, non-seulement à la religion de l'Etat, mais à toutes les religions.

Par ces considérations, le ministère public conclut à ce que le gérant de *l'Aviso* soit condamné à six mois de prison, mille francs d'amende et aux dépens.

Me Colle prend aussitôt la parole. Il établit d'abord que la publication de l'article du *Courrier* dans un n° de l'*Aviso* où on discutait l'opportunité et la justice des poursuites exercées contre M. Chatelain ne saurait constituer un délit, autrement il faudrait poursuivre non-seulement tous les journaux quotidiens, mais encore les recueils d'arrêts, et la *Gazette* et le *Courrier des Tribunaux* se verraient continuellement en police correctionnelle. D'ailleurs la loi permettant de publier même les faits qui donnent lieu à des poursuites en diffamation a, par cela même, suffisamment indiqué que son intention était de laisser libre la publication des faits qui donnent lieu à des poursuites judiciaires.

D'ailleurs l'article du *Courrier* ne contient pas d'outrage à la religion de l'Etat. Me Colle s'appuie sur les articles 1, 5 et 8 de la Charte qui ne peuvent recevoir une autre interprétation.

Mais le gérant n'a pas exprimé son opinion sur cette question de théologie, il s'est borné à établir le droit que le *Courrier français* avait à émettre son opinion sans dire s'il la partageait ; c'est un point de législation qu'il a examiné, ce sont les articles de la Charte qu'il a discutés ; sans prendre parti dans la dispute de Sorbonne que l'article du *Courrier* avait soulevée.

Au surplus tous les journaux ont répété cet article, tous ou presque tous ne se sont pas contentés de discuter le point de législation, ils ont pris parti dans la dispute elle-même et ont soutenu que la foi catholique ne sera pas perpétuelle ; pourquoi ne sont-ils pas cités en police correctionnelle ? Pourquoi les rigueurs du ministère public sont-elles réservées pour *l'Aviso !*

Cette plaidoirie, qui a duré plus de trois heures, a toujours été écoutée avec une attention soutenue.

M. le président accorde la parole au ministère public, qui déclare n'avoir rien à ajouter. Au même instant les juges se lèvent pour entrer dans la chambre du conseil, et M. de Gombert, procureur du roi, qui n'avait pas porté la parole, s'approche de M. le président et lui remet une note qui était prête depuis quelques instans. Mes Marquézy et Colle, pensant que cette note n'est pas relative à l'affaire puisque le ministère public a refusé la parole, et que d'ailleurs, dans ce cas, on la leur eût communiquée afin qu'ils pussent y répondre, ainsi que cela doit se pratiquer et se pratique toujours, ne s'arrêtent pas à cette démarche. Mais quelques instans après, Me Marquézy demande communication de cette note, si elle est relative au procès, et il reconnaît avec étonnement et avec un sentiment bien pénible que cette feuille de papier contenait la réfutation d'un principe posé par son défenseur auquel, sans doute, on n'osait pas répondre.

Après une demi-heure de délibération le tribunal est rentré en séance, et M. le président a ordonné le renvoi de la cause au *jeudi* trente du courant.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — *Lettre inspirée par la Sainte Vierge. — Envoyé du ciel. — Odeur d'encens. — Scènes nocturnes de fantasmagorie. — Mariage et donation commandés par un fantôme. — Pélérinage. — Avis de saint Kénis.*

Ce tribunal est saisi d'un procès dont les détails,

pleins d'intérêt et de bizarrerie, offrent une nouvelle preuve des faiblesses et des dangers d'une trop crédule dévotion.

Vers le mois de février 1828, un jeune homme, commis aux appointemens de 1,000 francs, chez un marchand de draps de Marseille, conçut le projet de s'assurer quelque fortune, au moyen d'un mariage avec Mlle. Fortunée M... alors âgée de seize ans, orpheline, et vivant depuis le décès de ses auteurs avec sa tante maternelle. Le commis était entièrement inconnu et de la jeune personne et de la tante; elles ne le voyaient nulle part; personne n'avait parlé pour lui, et rien ne paraissait devoir favoriser l'accomplissement de son projet.

Cependant, s'il faut en croire la déclaration de la tante, une affreuse conspiration se tramait autour d'elle : le jeune homme s'informait du régime intérieur de la maison, et il ne tarda pas à savoir que la tante et la nièce vivaient dans des pratiques de dévotion très-minutieuses, qu'un peu d'exaltation se mêlait à leurs habitudes de tous les jours, de tous les momens.

Une lettre arriva dans la maison; cette lettre inspirée (à ce qu'on écrivait) par une révélation de la Vierge de la Garde, désignait B... comme l'époux destiné par le ciel à la jeune Forunée. Grande fut la surprise; le nom et la personne étaient inconnus; on ne songeait point au mariage; les têtes furent troublées par une des phrases de la lettre qui annonçait sérieusement que le dimanche, à onze heures, l'odeur de l'encens se répandrait dans toute la maison, et qu'alors l'envoyé du ciel paraîtrait.

En effet, le dimanche, à l'heure précisée, l'odeur de l'encens parfuma la maison, et l'envoyé parut. Il fut humble dans les réponses qu'il fit aux questions qui lui furent adressées; il s'avoua modestement homme de commerce; il fut éconduit; mais la lettre, le parfum de l'encens, la candeur de l'inconnu, tout cela fut un mystère qui bouleversa la pieuse tête de la tante et celle de la nièce; leur moral fut atteint.

Le commis, éconduit, ne se tint pas pour battu; il eut recours, dit la requête, à de nouvelles manœuvres; alors commencèrent dans la nuit des scènes affreuses; des bruits extraordinaires faisaient retentir toute la maison; des fantômes se montrèrent, les yeux, et la voix du ciel, pénétrant par toutes les issues, dictait à la jeune fille et à la tante ses volontés suprêmes !....

Ces visions, ces scènes de fantasmagorie, ne tardèrent pas à les jeter dans le marasme; l'une d'elles, la tante, fut obligée de s'aliter, et alors elle fut frappée de stupeur par l'apparition épouvantable de l'ombre de son époux; chaque nuit ce spectre venait déclarer, d'une voix sépulcrale, qu'il fallait que sa nièce épousât l'*envoyé du ciel*. Ses dernières paroles furent une menace terrible, un arrêt effrayant : *Au cas de refus*, dit-il d'une voix lugubre, *dans trois jours tu descendras dans la tombe, et ton agonie sera exécrable !...*

Toujours occupé de son projet, si bien imaginé et si laborieusement suivi, le commis fit indirectement parvenir à ses victimes un conseil officieux, propre à calmer leur terreur. L'idée d'un pélérinage à St-Kénis, près Brignoles, leur fut suggérée; l'intercession de ce saint, fécond en miracles, pouvait seule mettre un terme aux obsessions, nocturnes, œuvres infernales; car jamais ces bonnes femmes n'attribuèrent à la volonté du ciel ce qu'elles considéraient comme l'œuvre du diable.

Voilà donc nos pélerines sur la route de Brignoles, fort soucieuses, tristement préoccupées de leur pénible situation, et marmottant déjà leurs prières au saint.

La chapelle enfin se découvre à leurs yeux; elles en franchissent le seuil, et agenouillées devant saint Kénis, elles priaient avec ferveur, lorsqu'un billet, revêtu d'images saintes, tombe sur le chapeau de la tante; elle l'ouvre, que lit-elle ? L'avis obtenu par saint Kénis de la sainte Vierge, que les esprits déchaînés contre elle et sa nièce s'enfuiraient tout-à-fait, mais à condition que cette dernière épouserait l'*envoyé du ciel*, et que le mariage aurait lieu le 7 mai jour de saint Stanislas. *Malheur*, ajoutait cet écrit mystérieux, *si le secret de cette communication toute sainte est révélé aux profanes.*

On revint du pélerinage aussi triste, aussi déconcerté qu'on l'était au départ; tout ce mysticisme obscurcissait la raison de nos pélerines. Fallait-il ou non obéir aux volontés du saint, épouser *l'envoyé du ciel*, ou s'abandonner de nouveau aux attaques sataniques des esprits malins ? Cruelle incertitude qui jetait dans l'ame de ces malheureuses une nouvelle terreur.

Le moment parut propice au jeune homme; il se présenta de nouveau dans la maison. On n'eut pas la force de le repousser. Son langage avait pris le ton de la persuasion; c'étaient de *faux clins d'yeux et des élans affectés*. « Chaque jour, disait-il à ses » victimes, j'ai des communications avec le ciel » sur la montagne de Notre-Dame-de-la-Garde. J'y » reçois même une nourriture céleste. » Enfin, il s'impatronisa dans la maison. On fut ensemble à la campagne, et là se passa une scène qu'on ne révèlera que devant les tribunaux, car alors l'instant de tout dire sera arrivé.

Une fois maître du camp, le commis parvint à se procurer les divers titres de propriété de la tante; lorsqu'il eut bien mûri le plan qu'il lui convenait de suivre, il fit apparaître un fantôme menaçant, l'ombre de l'époux, qui ordonna une donation en faveur de sa nièce, et quelques jours après un notaire dressa les conditions d'un contrat qui fut signé comme par ordre du ciel, et le 5 mai 1828, Fortunée M.... et B.... furent unis en mariage par M. l'officier de l'état civil de Marseille.

Funeste mariage qui fut suivi de jours plus funestes encore. Cet envoyé du ciel ne fut plus qu'un envoyé de lucifer : le trouble se mit dans le ménage; l'épouse fut délaissée; l'argent se disipait avec une maîtresse; enfin, le désordre était tel, que l'épouse s'est pourvue devant le tribunal en autorisation à l'effet de poursuivre celui qu'elle nomme son mari, avec toutes réserves, en nullité et cassation de son prétendu mariage.

Tel est le résumé de la plainte. Nous ferons connaître les moyens de défense présentés par l'époux attaqué. L'affaire, plaidée le 22 juillet par l'avocat de la demanderesse, a été renvoyée à l'audience de samedi prochain, pour entendre le défenseur du mari.

PARIS, 30 JUILLET 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Les nouvellistes ne se font pas faute, en ce moment, de colporter des ministères tout faits. Parmi les différentes listes qui circulent, la suivante est celle qu'on donne comme authentique; nous la transcrivons sans en garantir le contenu :

M. de Polignac, président du conseil avec le portefeuille de la maison du roi, comme M. de Blacas après la première restauration. Il se pourrait cependant que le ministère de la maison du roi ne fût point rétabli; M. de Polignac n'en serait pas moins président sans portefeuille.

M. Pasquier, aux affaires étrangères;

M. de Martignac, restant à l'intérieur;

M. Bourdeau, conservant les sceaux, si M. Ravez les refuse; on assure que ce dernier a son brevet de pair dans sa poche, et qu'il s'en tient content.

M. Humann, aux finances, dans le cas où M. Roy les quitterait. Ce cas est très-probable, bien que M. Roy ne soit pas étranger aux changemens qui se préparent, il parle toujours de se retirer, assurant qu'il n'y a plus moyen d'administrer les finances du pays, avec des principes tels que ceux qu'on a mis en avant cette année.

M. d'Ambrugeac, à la guerre. Cette nomination est incertaine; il paraît que le noble pair a refusé d'être ministre s'il ne l'était entièrement; et comme il est possible que tous ceux à qui on offrirait ce portefeuille aient les mêmes prétentions, M. de Caux, qui n'y regarde pas de si près, le conservera.

M. Casimir Périer, au commerce. Il a été question de rendre la direction des douanes à M. de St-Cricq qui, dit-on, n'a pas refusé positivement de devenir ainsi d'évêque meûnier.

M. Frayssinous, aux cultes, si ce ministère n'était supprimé, ce qui est probable.

M. Chabrol, ancien ministre de la marine, à l'instruction publique, que les cultes soient ou non réunis à ce département.

Enfin, M. de Rigny, à la marine, (nous croyons savoir positivement qu'au moins ce ministère a été offert au vainqueur de Navarin.)

MM. de Vatisménil, Hyde de Neuville et Feutrier resteraient sans emploi. On changerait une ou deux directions générales.

Dans une autre combinaison ministérielle se trouvent compris, par un singulier amalgame, les noms de MM. Labourdonnaye et Sébastiani.

Enfin, une troisième liste présente ceux de MM. de Belleyme et de Tournon, qui pourraient bien n'être pas sans chances de réussite.

— M. B. Constant est parti l'avant-dernière nuit pour les eaux de Baden.

—. La dernière séance de la chambre des pairs a dû avoir lieu aujourd'hui, et on croit toujours que les chambres seront closes samedi ou lundi au plus tard.

Hier, à trois heures après-midi, le roi a reçu en audience particulière M. le prince de Polignac.

— Aujourd'hui, à dix heures, le roi a présidé le conseil des ministres, auquel a assisté S. A. R. Mgr. le Dauphin.

— M. le ministre des affaires ecclésiastiques a écrit à MM. les évêques une circulaire par laquelle il les invite à ne point publier la lettre encyclique du pape, jusqu'à ce que le conseil d'Etat l'ait examinée. (*Gazette de France.*)

— Voici le texte du jugement prononcé dans l'affaire de M. Barthélemy;

» Attendu que le poëme du *Fils de l'Homme, ou les Souvenirs de Vienne*, a pour but, dans son ensemble, de rappeler et d'entretenir des souvenirs et des espérances coupables; mais encore qu'il contient des attaques contre la dignité royale et les droits que le roi tient de sa naissance, notamment aux vers 11, 12, 14 et 16 de la page 10; aux vers 11 et suivans de la page 11, jusqu'à la fin de la page 12; délit prévu par l'article 2 de loi du 25 mars 1822 :

» Attendu que de l'ensemble du même ouvrage, et notamment des vers 16 de la page 24, des vers 7 et 8 de la page 25, du vers 10 de la page 26, des vers 13 et suivans page 23, jusqu'à la fin de la page 28, et enfin du 2e vers de la page 29, où l'auteur prophétise la possibilité du succès d'une nouvelle usurpation, il résulte une provocation à changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, laquelle provocation n'a point été suivie d'effet, délit prévu par les articles 2 de la loi du 17 mai 1819, et 87 du Code pénal;

» Attendu que Barthélemy a reconnu être l'auteur dudit ouvrage, l'avoir fait imprimer par David, et avoir remis les exemplaires imprimés à Denain pour les vendre et distribuer; qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits résultant de cette publication;

» Attendu que David convient avoir imprimé ledit ouvrage, que s'il déclare n'avoir pas lu le manuscrit, il convient en avoir lu les épreuves; qu'en faisant tirer les exemplaires, après cette lecture, il a coopéré sciemment à la publication dudit ouvrage, et s'est ainsi rendu complice des délits en résultant;

» Attendu néanmoins qu'il résulte des explications par lui données à l'audience des circonstances atténuantes;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Denain et Levasseur aient agi sciemment dans la distribution et la vente dudit ouvrage;

» Usant toutefois à l'égard de David de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal;

» Le tribunal condamne Barthélemy en *trois mois d'emprisonnement et* 1000 *fr. d'amende*, et David en 25 fr. d'amende, les condamne solidairement aux dépens.

» Déclare bonne et valable la saisie du 5 juin, ordonne que les exemplaires saisis et tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement, seront détruits.

» Renvoie Denain et Levasseur des fins de la plainte. »

— La société pour l'instruction élémentaire vient de prendre une décision importante qui pourra exciter une heureuse émulation dans nos départemens. Elle a arrêté, dans sa séance du 8 juillet, qu'il sera accordé, à titre de prime, pendant le cours de l'année 1830, un matériel complet en objets nécessaires à l'enseignement, à la première école élémentaire gratuite qui sera fondée et dirigée suivant la méthode mutuelle, dans chaque chef-lieu de département ou d'arrondissement. La société fera connaître quelles conditions seront imposées aux fondateurs.

— Le *Correspondant de Nuremberg* prétend que le divan serait disposé à accéder au traité du 6 juillet, à la condition que le prince qui serait à la tête du gouvernement grec ne dépendit d'aucune puissance chrétienne.

NOUVELLES ETRANGERES.

FRONTIÈRES D'ESPAGNE, 29 *juillet*.

L'Espagne, aussi grande et non moins fertile que la France, n'en est pas séparée seulement par les Pyrénées, elle l'est plus profondément encore par son marasme politique, qui menace de dessécher en elle les sources de la vie. Une population moindre des deux tiers, une agriculture languissante, une industrie sans activité, des finances qui vont s'engorgeant de plus en plus, font de ce royaume qui nous touche, l'antipode du nôtre. Avec la même religion, sous la même dynastie, quelle prodigieuse différence des deux côtés ! et cependant, au seizième siècle, la monarchie de Charles-Quint était la première du monde. Aujourd'hui même, que de ressources morales dans la nation qui a brisé l'épée du conquérant et sapé le fondement de son trône! Tant de germes ne resteront pas sans doute éternellement stériles. On peut croire que d'heureuses et de grandes destinées seront dans l'avenir le partage d'une nation faite pa

la nature pour figurer constamment sur la scène politique. En attendant, les esprits libres d'inquiétudes et d'alarmes pour l'intérieur, tremblent devant les fantômes qu'ils rêvent au dehors. Les cris sinistres de certains oiseaux de mauvais augure présagent encore à leur ombrageuse timidité des jours déplorables. Un vaste réseau, tendu par des conspirateurs, vient d'envahir la frontière de terre. Le foyer de la conjuration se trouve..., à Toulouse. Nos paisibles concitoyens s'en doutaient peu : déjà cependant la *Quotidienne* nous avait gratifiés de cette révélation ; les *demoiselles*, ses co-adjutrices naturelles, avaient, de nos forêts, jeté le brandon, soigneusement conservé parmi nous, pour aller, comme une torche incendiaire, couvrir de flammes et de ruines la Catalogne et l'Aragon. Aujourd'hui le complot est formé, les rôles distribués, les agens connus, le jour fixé. Voici le tissu de cette trame infernale, vraiment digne des imaginations espagnoles. Commençons par prévenir nos lecteurs, sans doute émus à l'idée de tels dangers, que le jour qui doit les voir éclore n'est pas éloigné ; c'est le 26 juillet, et nous sommes au 29, seulement trois jours d'intervalle !

On dit donc à Barcelonne, à Saragosse, et certes sans avoir envie de rire, que les villes de Cahors, Auch, Albi, Montauban et quelques autres cités dans un cercle dont nous occupons le centre, préparent la foudre qui doit éclater le 26 juillet 1829 sur les états de Ferdinand VII. Des juntes existent dans ces villes : le grand-maître en est Mina, le principal chef d'exécution sera le brigadier Torréjos ; ces deux hommes animent tout de leur présence. Le général O-Donnel, comte de Labisbal, prête les mains au complot, et le comte de Carthagène lui-même, le héros du nouveau monde, le rival de Bolivar, ne dédaigne pas de se soumettre à celui qui excellait à détrousser les contrebandiers, à dévaliser les convois, en un mot à l'aventurier des Pyrénées. Cette fois-ci, ce n'est pas le passage de Laroque en France qu'ont choisi les conjurés pour frapper à mort la malheureuse Espagne. Ce n'est pas sur les hauteurs de Massanet, où put à peine se réunir une bande de vingt quatre hommes, que se donneront rendez-vous ces terribles paladins destinés à pourfendre *le géant* de la Catalogne. Un intrépide général qu'ont illustré les plus éclatans exploits au milieu des dernières séditions, nous l'apprend par ses explorations depuis le revers du Canigou jusqu'à la montagne maudite qui sépare sa province de l'Aragon. L'Espagne sera simultanément envahie par la haute frontière des Pyrénées Orientales, par tous les défilés de l'Ariège, par la vallée d'Aran et Venasque, par les passages praticables des Hautes-Pyrénées, par Oleron pour arriver à Jaca, enfin par tous les points accessibles des Basses-Pyrénées. Il ne nous reste plus, à nous autres spectateurs, qu'à braquer nos lunettes ; nous indiquons à nos lecteurs la crête de Pech-David, le clocher de la Dalbade et la flèche de St-Sernin, comme les points les plus favorables pour apercevoir les nouveaux Rolands, fondant sous les auspices du Charlemagne-Mina, sur les états du roi catholique, le 26 juillet 1829. Nous n'éprouvons qu'un regret, celui de ne pouvoir spécifier l'heure ; il est probable cependant que ce sera vers onze heures trois quarts quelques minutes, une telle expédition ne devant se faire qu'en plein midi,

MOLDAVIE.

Jassy, 8 *juillet*.

Des lettres de Varna, en date du 2, annoncent que par suite de la brillante victoire de Koulevtcha, un corps d'armée russe sous les ordres du général Pahlen a passé le Balkan, ce qui transporte désormais le théâtre de la guerre dans la riche et abondante Romélie. Il y a de l'autre côté du Balkan un autre corps d'armée dans les environs d'Aïdos, à Eski-Stamboul.

Pendant ce tems, une nouvelle armée de troupes fraîches entre dans les principautés. Les réserves passent le Danube, et l'armée d'opérations reçoit ainsi assez de force pour avancer et être à même de paraître dans quelques semaines devant Andrinople. (*Gaz. du Necker*)

VARIÉTÉS.

LA MORT DE HENRI III,

Scènes historiques faisant suite aux Barricades et aux Etats de Blois, par L. Vitet (1).

Nous venons bien tard pour rendre compte de cette nouvelle production de M. Vitet, que nous sommes heureux de regarder comme un de nos compatriotes. Tous ceux qui avaient lu les *Barricades* et *les Etats de Blois* se sont hâtés de lire le complément de cette trilogie historique, c'est-à-dire que toute la France éclairée a déjà lu *la Mort de Henri III*, et toute la France a reconnu que le talent du jeune auteur, loin de s'épuiser, a grandi d'une manière rapide ; ce progrès est surtout sensible dans l'introduction placée en tête de *la Mort de Henri III*. Cette introduction renferme le récit de ce qui s'est passé depuis la mort de MM. de Guise à Blois, jusqu'à l'arrivée des deux rois à Paris. Ce morceau historique est fort remarquable et par le vif intérêt que l'auteur a su donner à la narration, et par la rapidité et l'élégance du style. Il nous semble que la vocation de M. Vitet le porte vers l'étude de l'histoire ; qu'il ne se borne donc plus à nous donner des scènes, pleines de vie et d'intérêt sans doute, dans lesquelles toutefois l'imagination prend une par trop grande, mais qu'il écrive l'histoire, qu'il nous retrace les événemens des siècles passés et nous lui présageons un succès assuré.

(1) 1 vol. in-8°, A Paris, chez Fournier jeune, rue de la Seine ; à Lyon, chez tous les libraires. La 2e édition vient de paraître.

Toutes les formules d'éloges ont été épuisées sur l'écrit de M. L. Vitet; et ce qui surtout est remarquable, c'est l'unanimité de ces éloges : tous les journaux, pour la première fois peut-être, ont été d'accord, afin de rendre une pleine justice au talent du jeune écrivain. Nous n'ajouterons rien à ce que tant d'autres ont dit avant nous, qu'il nous suffise d'assurer que tout le bien que l'on a dit de la mort de Henri III nous le pensons, et, pour le petit nombre de ceux qui ne connaissent pas cet ouvrage, bornons-nous à quelques citations.

Voici comment l'auteur décrit l'effervescence de Paris à la nouvelle de la mort de Guise :

« Le voilà démasqué, s'écriaient-ils, ce faux renard, ce cauteleux Grison, ce bon et tant religieux » cafard, ce sardanapale ennemi de l'église ! Guerre » au tyran! mort à l'assassin!

» Echauffé par de semblables paroles, le peuple sort des églises ivre de colère. Les armoiries du roi suspendues au portail St-Gervais sont arrachées, on les brise, on les jette dans le ruisseau, on les foule aux pieds. Par toute la ville ses portraits sont déchirés; c'est à qui effacera sur les murailles le nom ou les chiffres du tyran, à qui couvrira de boue le double écusson de Pologne et de France.

» Le lendemain, mêmes fureurs. Les hommes des Barricades ont repris leurs dagues et leurs mousquets; ils marchent par les rues poussant des cris et menaçant quiconque ne fait pas assez triste contenance, ou n'a pas à la bouche de gros outrages contre le roi.....

» Tous les politiques grands et petits furent proclamés complices des assassinats : en vain ils se cachent et se tiennent à l'écart, le peuple assiége leurs maisons, on les fouille, on les pille ; ceux qui font résistance ou qui cachent leur argent sont traînés en prison. Grace à cette cueillette à main armée, voilà d'Aumale et les Seize gorgés d'or ; bientôt les offrandes des zélés viennent grossir encore la bourse de l'union : on vit les plus pauvres artisans donner jusqu'à leur demi-douzaine d'écus ; et tel qui manquait d'argent vendait ses meubles ou s'engageait pour contribuer de ses deniers à cette sainte guerre. Pendant ce tems il n'y avait à Paris si malotru pédant qui ne fît son sonnet ou son élégie sur la tragédie de Blois; il n'y avait imprimeur qui ne fît rouler ses presses pour inonder la ville de relations lamentables des massacres, ou d'injurieux libelles contre le tyran. Enfin, les prédicateurs criaient tout haut en chaire qu'il ne s'agissait plus de prêcher l'Evangile, attendu, disaient-ils, que chacun le savait, mais qu'il fallait prêcher la vie, les gestes et faits abominables de Henri de Valois. Quand après ces sermons le peuple en délire sortait des églises, il se répandait par la ville en longues processions, les uns portant à la main des chandelles allumées qu'ils éteignaient contre la terre avec les pieds, en criant : Ainsi meure le roi! les autres en habits de religieux et de pénitens, la plupart en chemise et nu-pieds, quoiqu'il fît alors grand froid. « Ce peuple était si enragé, dit » l'Estoile, qu'après les dévotions processionnaires » de la journée, il se levait souvent de nuit et faisait lever curés et prêtres de paroisse pour le » mener en procession. »

» Ces saturnales duraient depuis plus de dix jours, lorsqu'on s'avisa de les faire consacrer par une autorité sainte. Quelques zélés avaient montré des scrupules ; pour les lever, on s'adressa à la Sorbonne. La Faculté de théologie fut convoquée en séance solennelle le 7 janvier, et le conseil des Seize, sous le nom de Messieurs de la ville de Paris, fit proposer à Messieurs les docteurs la question de savoir : « Si le peuple de France ne pouvait pas » être armé et uni, lever de l'argent, et contribuer » à la défense de la religion catholique, apostoli» que et romaine, pour s'opposer aux efforts du roi, » qui avait violé la foi publique par des trahisons e » assassinats dans l'assemblée des états du royaume. » La Faculté, après une délibération dans la forme ordinaire, répondit que : « Henri de Valois, n'a » guère roi de France, était déchu de la couronne; » que tous les Français étaient relevés du serment » de fidélité et d'obéissance qu'ils lui avaient juré ; » que son nom devait être rayé des prières de » l'Eglise, et que tout catholique pouvait en cons» cience prendre les armes contre lui (1). »

Voici maintenant comment mourut cette célèbre et barbare Catherine *qui enfanta trois rois et cinq guerres civiles.*

» Pendant qu'on le détronait ainsi à Paris, que faisait Henri III ? Il était à Blois, inquiet, mais immobile, et s'occupant, comme pour se distraire, de préparer les funérailles de sa mère. Car les prédictions du médecin Miron, s'étaient accomplies ; Catherine n'avait survécu que peu de jours à la grande catastrophe qu'elle n'avait pu empêcher et qu'à peine elle avait su prévoir : elle était morte le 5 janvier âgée de soixante et onze ans. Cette mort, quelques mois plus tôt, eût bouleversé la cour, on y fît à peine attention. Catherine à son heure suprême fut abandonnée même de ses serviteurs ; elle avait perdu la raison, et son fils, qui jusque-là ne l'avait point quittée dans sa maladie, ne voulut jamais être témoin de son délire ; un pauvre vieux prêtre resta à son chevet et reçut son dernier soupir. » Adorée et révérée de son vivant, comme la Junon de la cour, » dit *l'Estoile*, elle n'eût pas plutôt rendu l'ame, » qu'on n'en fit non plus de compte que d'une chè» vre morte. »

Nous avions le projet de citer encore la scène si vraie et si pittoresque qui suit la mort de Henri III, lorsque les amis du roi de Navarre s'assurent de la fidélité des grands-seigneurs, en leur promettant des commandemens et des honneurs ; mais l'espace nous manque, et nous renvoyons à l'ouvrage tous ceux qui ne l'ont pas lu ; grace au plaisir qu'ils trouveront à le lire, ils nous sauront gré de notre silence.

(1) *Primùm, quod populus hujus regni solutus est, et liberatus à sacramento fidelitatis et obedientiæ prædicto Henrico regi præstito. Deinde, quod idem populus, licitè et tuta conscientiâ armari, uniri, et pœcunias colligere, contribuere potest ad defensionem et conservationem religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ, adversus nefaria consilia et conatus prædicti regis et quorumlibet adhærentium, ex quò fidem publicam violavit, in præjudicium religionis catholicæ, et edicti sanctæ unionis et libertatis naturalis convocationis trium ordinum hujus regni.* (Extrait du décret de la Faculté de théologie consenti par soixante et dix docteurs.)

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

Dans l'annonce des *Voyages pittoresques dans l'ancienne France*, il s'est glissé quelques erreurs qu'il est de la plus grande importance de réparer.

1° A la quatrième ligne du titre, au lieu de 1 *fort* vol. in-folio, mettez : 15 vol. in-folio.

2° Aux noms des artistes, au lieu de *Richebois*, mettez *Bichebois*. (2432)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu Mes Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le trente juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré : Etienne Bonnet, épouse de Claude Goutaloy, jardinier, demeurant à Lyon, montée du chemin Neuf, n° 57, Sébastienne Bonnet, épouse de Jean Ferlat, cultivateur demeurant à Ste-Foy-lès-Lyon, et Sébastienne Perrachon, épouse de Claude Phily, cultivateur demeurant à Oullins, hameau du Perron, n° 34, toutes trois étant, par acte reçu Me Pinturel, notaire audit Ste-Foy, le onze janvier dernier, enregistré, donataires entre vifs des immeubles de Sébastienne Perrachon, veuve de Jean Gerin, rentière, demeurant avec lesdits époux Ferlat, héritière pour une moitié en toute propriété, et pour un sixième en usufruit d'Henri Gerin son fils, rentier, domicilié à Lyon, quartier St-Just, décédé le vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit; Benoît Salignat, propriétaire, demeurant à Francheville ; Claudine Casson, veuve de Louis Billet, propriétaire, demeurant à Grigny ; François Revolat, cultivateur, demeurant à Irigny (Rhône) ; Louise Revolat, épouse de Mathieu Buffit, propriétaire, demeurant à Solaise (Isère) près Lyon; Marie Revolat, épouse de Claude Guerrier, lustreur en soie, demeurant à Lyon, rue Pas-Etroits, n° 11 ; Claude Revolat, employé aux convois militaires, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 6 ; Claudine Blanc, épouse de Claude Boucharlat, cultivateur, demeurant à St-Romain-au-Mont-d'Or ; Jeanne Blanc, épouse du sieur Fleury de St-Jean, matelassier, demeurant à Lyon, rue du Bœuf; Sébastienne Blanc, en condition chez le sieur Munet, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles : tous neuf héritiers ensemble pour un

tiers en toute propriété, et un sixième en une propriété dudit Henri Gerin, leur cousin germain ;

Ont vendu sous les clauses dudit contrat, au sieur Jean-Baptiste Cagear, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, quartier St-Just, une maison dépendant de ladite succession, située à Lyon, sur les derrières de la rue des Farges, ayant un corps de bâtiment, deux étages, et jours et entrées à l'ouest, sur une cour commune : confinée au nord-est, par un passage longeant l'église de St-Just, au nord-ouest par la propriété Bied-Charreton, au sud, par une maison neuve de ladite succession.

Par acte reçu, Detours, notaire à Lyon, le sept frimaire an XII, Henri Gerin, avait acquis cette maison de Claude Voron, ancien notaire, demeurant à Lyon, rue de la Cage. Simonne Mallaval, épouse dudit Gerin, et co-acquéreur, institua ce dernier légataire universel, suivant testament reçu Me Carville, notaire, à Lyon, le seize septembre mil huit cent vingt-trois, enregistré.

Copie collationnée de la vente du trente juin, a été déposée au greffe et extrait en a été affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, suivant acte dressé par le greffier, le vingt-trois juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-sept, signifié par exploit enregistré, de Ringuet, huissier à Lyon, tant à Françoise Combe, épouse dudit Salignat ; à Pierrette Carrier, épouse de François Revolat ; et à Benoite Armand, épouse de Claude Revolat, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, la présente publication aurait lieu selon l'avis du conseil d'Etat, approuvé le premier juin mil huit cent sept. (2433)

REVENTE

ENSUITE DE SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

Des biens vendus par le sieur Etienne Colomb, propriétaire et marchand de bestiaux, demeurant ci-devant au lieu d'Orjolles, commune d'Aveize, et actuellement en la commune de Courzieux, à M. Jean-Benoît Giraudier, notaire, demeurant à Grézieux-le-Marché. Lesdits biens, situés sur les communes d'Aveize et de St-Genis-l'Argentière, seront adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Cette revente est poursuivie à la requête de la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, poursuites et diligences de M. Pierre-Clément-Marie Faye, trésorier desdits hôpitaux, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M.e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34 ; lesdits hôpitaux surenchérisseurs ;

Contre M.e Jean-Benoît Giraudier, notaire à la résidence de Grézieux-le-Marché, y demeurant, lequel a constitué pour son avoué M.e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 16, acquéreur ;

Et contre le sieur Jean-Pierre Flachard et Jeanne-Marie Colomb, son épouse, procédant de son autorité, demeurant en la commune de St-Martin-en-Haut, lesquels ont constitué pour leur avoué M.e Joachim-Marie-Anne Bros fils, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 21, autres créanciers surenchérisseurs intervenans ;

Et contre le sieur Etienne Colomb, propriétaire et marchand de bestiaux, demeurant ci-devant au lieu d'Orjolles, commune d'Aveize, et actuellement demeurant en la commune de Courzieux, lequel a fait défaut faute de constitution d'avoué, vendeur.

Les biens dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune d'Aveize, arrondissement de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, et sur la commune de St-Genis-l'Argentière, arrondissement de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, le tout arrondissement du tribunal civil de Lyon, qui est le second du département du Rhône, et consistent :

En un domaine composé de bâtimens, cour, écurie, fenil, jardin, pré, terres et bois, situés sur ladite commune d'Aveize, de la contenue d'environ 7 hectares 40 centiares ; et en terres, bois et rivages, sur la commune de St Genis-l'Argentière, de la contenue d'environ 5 hectares 20 ares ; plus en un petit bâtiment situé au lieu d'Orjolles, même commune d'Aveize, dans lequel est un moulin à blé avec tous ses agrès : avec les bâtimens sont compris le mobilier qui les garnit et plusieurs bestiaux.

Les objets ci-dessus indiqués ont été vendus par le sieur Etienne Colomb à Me Jean-Benoît Giraudier, par acte reçu Me Delorme, notaire à Izeron, le vingt septembre mil huit cent vingt-six, au prix de douze mille francs, dont onze mille cinq cent quatre-vingt francs pour prix des immeubles, et quatre cent vingt francs pour la valeur du mobilier et des bestiaux.

La commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, héritiers universels institués et sous bénéfice d'inventaire de Julien-Gustel Thival, ce dernier cessionnaire des sieurs et demoiselle Tracol, créanciers inscrits d'Etienne Colomb, a requis la mise aux enchères et adjudication publique des immeubles dont il s'agit, et a offert d'en faire porter le prix à treize mille deux cent cinquante francs, au lieu de douze mille francs, prix de la vente faite à Me Giraudier.

La présente revente aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le deux avril mil huit cent vingt-neuf, contradictoirement avec Me Giraudier et les mariés Flachard et Colomb, et par défaut de constitution d'avoué contre le sieur Etienne Colomb, qui a été réassigné, lequel jugement a admis la réquisition de mise aux enchères faite par la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon. Elle sera faite en l'audience des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis le commencement de la séance, dix heures du matin, jusqu'à la fin, au par-dessus de la somme de treize mille deux cent cinquante francs, offerte par la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, outre les clauses et conditions de la vente faite à M.e Giraudier, et du cahier des charges qui y est ajouté pour parvenir à la revente.

En conséquence, il sera procédé, le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal, à la première lecture et publication de la vente passée à M.e Giraudier, par le sieur Etienne Colomb, devant M.e Delorme, notaire à Izeron, et du cahier des charges qui y est ajouté pour parvenir à la revente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de treize mille deux cent cinquante francs, mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges, ci . . . . 13,250 fr.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M.e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean, où les clauses et conditions de la vente se trouvent déposées. (2426)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

POURSUIVIE PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A LYON,

De bâtimens et fonds situés en les communes de St-Martin-de-Fontaines et Cailloux-sur-Fontaines, saisis au préjudice de Pierre Lalive, propriétaire à St-Martin-de-Fontaines.

Par exploit de Jurron, huissier à Neuville-sur-Saône, en date du six mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Robert, maire de la commune de St-Martin-de-Fontaines, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été laissée ; enregistré ledit jour six mai à Neuville-sur-Saône, par M. Dubur, qui a perçu 2 fr. 20 cent. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le sept du même mois de mai, volume 16, n° 23, par M. Guyon, qui a perçu sept francs quatre-vingt-trois centimes, et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon le sept dudit mois de mai, registre seize, n° 23 ;

A la requête de MM. Bouteille et Tizy, négocians, demeurant à Lyon, rue de la Cage, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34 ;

Au préjudice du sieur Pierre Lalive, propriétaire cultivateur et marchand, domicilié en la commune de St-Martin-de-Fontaines, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, appartenant audit sieur Lalive :

Ils consistent : 1° en un ténement de bâtimens, cour, suel et verger, le tout contigu, situé au hameau *des Guetes*, commune de St-Martin-de-Fontaines, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône ; confiné, à l'orient, par un chemin dit de la *Ruelle* ; au midi, par la propriété des sieurs Aynié, Berne et Pierre Mathoux ; au couchant, par le jardin d'Antoine Cusset, et encore par les bâtimens des sieurs Chermet et Bottet ; et au nord, par le chemin tendant de St-Martin-de-Fontaines à Cailloux-sur-Fontaines, et encore par la maison dudit Bottet, par une cour ou passage commun. Le corps de bâtimens, dont les diverses parties sont d'un seul ténement, occupe une superficie d'environ 3 ares ; il est bâti en pizai et couvert en tuiles creuses ; la cour qui en dépend, et qui s'étend au-devant et couchant des bâtimens, se confine, à l'orient, par lesdits bâtimens ; au midi, par les jardins desdits Aynié et Mathoux ; au couchant, par celui d'Antoine Cusset ; et au nord, par une cour ou passage commun : le suel et le verger sont d'une étendue approximative de 11 ares ; ils se confinent, au midi, par les murs des maisons des sieurs Aynié et Berne, et par le mur de clôture du jardin de ces derniers ; au couchant, par les bâtimens ci-devant désignés ; et au nord et à l'orient, par les chemins dont on a parlé, une haie au-dessus d'une berme ou talus entre deux.

2° En une vigne de l'étendue approximative de 18 ares, située au territoire de Martin, commune de St-Martin-de-Fontaines, confinée, à l'orient, par celle de Jean-Baptiste Pin ; au couchant, par celle de Jean Benoît ; au nord, par le ruisseau des Echets ; et au midi, par un chemin.

3° En une pièce de terre située en la même commune, territoire de Quantin, contenant environ 18 ares, confinée, à l'orient, par celle de Louis Carbon ; au couchant, par celle d'Antoine Oderut ; au nord, par celle de Martin Javit ; et au midi, par un chemin.

4° En une vigne de l'étendue approximative de 30 ares, située en la même commune, territoire des Côtes, confinée, à l'orient, par celle de Pierre Charmet ; au couchant, par celle de MM. Page et Meunier ; au nord, par celle de Jean-François de Bost, et au midi, par les terres et bois des héritiers Berjon.

5° En une autre vigne de l'étendue approximative de 25 ares, au territoire des Plates, même commune ; ladite vigne appelée *Valière* ou *Graveaud*, est confinée, à l'orient, par celle de Nicolas Garin et Nicolas Malaval ; au couchant, par un chemin ; au nord, par la vigne du sieur Giraud, un sentier entre deux ; et au midi, par celle de M. Courtet.

6° En une pièce de terre de l'étendue d'environ 55 ares, située en la commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire de Biesse ou de Pont, confinée, au nord, par celles des héritiers Dumont ; et au midi, par celle de Pierre Rivière.

7° Enfin, en une autre pièce de terre de la contenue approximative de 25 ares, située en ladite commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire des Grandes-Bornes, confinée, à l'orient, par un chemin ; au midi, par la terre de François Beaujolin ; et au nord, par celle de Martin Métra.

Lesquels immeubles, comme il est dit ci-dessus, sont situés dans les communes de St-Martin-de-Fontaines et de Cailloux-sur-Fontaines, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les bâtimens sont occupés et les fonds exploités par Pierre Lalive, partie saisie.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions d'après lesquelles seront vendus lesdits immeubles ci-dessus, a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil, séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de quatre mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges, ci . . . . . 4,000 fr.

Signé CHAMBEYRON.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean, où les clauses et conditions de la vente se trouvent déposées. (2425)

Le lundi trois août courant, à neuf heures du matin, sur la place publique de la ville de la Guillotière, appelée place des Repentirs, en face du pont, il sera procédé à la vente et délivrance de plusieurs objets saisis, consistant en banque, table, bureau, rayonnages, chaises, et quantité de livres traitant différens sujets, partie reliée et partie brochée.

Le tout payé argent comptant. BÉARD. (2428)

Mardi quatre août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles, objets saisis, qui consistent en tables, secrétaire, canapé, chaises et autres objets.

VIALLON. (2429)

Mardi dix-huit août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, rue Neuve-des-Capucins, n° 18, au second étage, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'argenterie et des bijoux dépendant de la succession bénéficiaire de M. Jean-Joseph-Félix-Honoré Arnaud, décédé négociant à Lyon.

Les objets à vendre consistent en dix-sept couverts, dont deux pour enfant, deux cuillers à ragoût, un porte-huillier, une cafetière, quatre porte-salières, une poche, une cuillère à sucre, une cuiller à déjeûner, quinze cuillers à café, une cuiller à moutarde, une cuiller à sel, un moutardier, cent soixante-six jetons, le tout en argent.

Deux boucles d'oreilles à girandoles montées de quinze roses, un jonc, deux anneaux montés de roses, une épingle montée d'un brillant et d'une rose, une alliance, un anneau garni de perles, un collier en perles fausses avec fermoir et plaque en or montée d'un brillant, trois montres en or, dont une pour femme, une chaîne garnie d'une clé, le tout en or.

Tous lesquels bijoux et argenterie seront vendus en vertu d'une autorisation dûment en forme de M. le président du tribunal civil de Lyon, poursuites et diligences de M. François Arnaud, tuteur des enfans mineurs du défunt.

Deuxième insertion. (2427)

AVIS.

La personne qui a fait insérer dans un des derniers numéros de ce journal la demande d'une propriété rurale, joignant l'agréable à l'utile, située sur les bords de la Saône, entre Fontaines et Châlons, peut s'adresser à M. Collet, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement, à l'Hôtel-de-Ville. (2430)

On demande un ouvrier imprimeur en taille-douce. On achetera également une presse à imprimer et ses accessoires. S'adresser chez M. Eggly, rue des Capucins, n° 5, de *huit* à neuf heures du matin. (2431)

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

AMPHITRION, comédie. — LES PRÉTENDUS, opéra. — DON JUAN, ballet.

BOURSE DU 30.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 mars 1828. 109f 60 55.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 82f 81f 95 90.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1850f 1850f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 87f 60.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 75f 1/4 1/8
Rente perpét. d'Esp. 5 p 0/0, jouis. de juil. 50f 1/2 3/4.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jouis. de juillet 1828. 520f 515f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON